

Règlement intérieur de l'institut de Shiatsu et d'Energétique Chinoise

Article 1

Personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires.

Article 2

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 4

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Institut ou à défaut à son représentant. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'institut auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le lieu de formation de l'institut ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8

Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 9

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 10

Horaires -Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'institut et portés à la connaissance des stagiaires lors de l'envoi de la confirmation de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes:

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'institut informera l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement une attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 11

Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'institut ou de son représentant, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent:

Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;

Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

Article 12

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'institut en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Ils doivent respecter et suivre les consignes et demandes du formateur et de ses assistants, destinées au bon déroulement de la formation.

Les stagiaires doivent veiller à ne pas perturber, de quelque façon que ce soit, par leur comportement, le bon déroulement de la formation.

Article 13

Confidentialité

Les stagiaires sont tenus au respect de la confidentialité à l'égard de toute personne présente à l'institut et de tous stagiaires. Toute prise de coordonnées d'un ou de plusieurs autres stagiaires, dans l'enceinte ou dans lieu de formation de l'institut., est de ce fait formellement interdite.

Article 14

Information et affichage

La circulation de l'information se fait soit par l'intermédiaire du site internet

De l'institut, soit par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte ou dans lieu de formation de l'institut.

Article 15

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'institut décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de pause, salle de cours, locaux administratifs, vestiaires ...).

Article 16

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'institut ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Le responsable de l'institut informera de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'institut ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'institut ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire de l'institut

- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 18

Entrée en application

Le présent règlement intérieur, affiché dans les locaux (lorsque le lieu de formation le permet), entre en application à compter du 24 septembre 2016.

Il a fait l'objet d'une lecture et d'une acceptation par le stagiaire avant toute inscription.

La possibilité d'impression du bordereau d'inscription est de fait assujettie à l'acceptation de ce règlement intérieur d'une part et à celle des modalités de dédit et d'interruption de formation d'autre part.

Pour L'institut de Shiatsu de Shiatsu et d'Energétique chinoise
Emmanuel Cornibert - Dirigeant